CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LOGIPIERRE 7

Société civile de placement immobilier au capital de 49 908 250 €
Siège Social : 24, rue Jacques Ibert, 92300 Levallois Perret
380 070 748 R.C.S Nanterre

Deuxième avis de convocation.

L'assemblée générale mixte du 23 juin 2008 n'ayant pu se tenir faute du quorum requis sur sa partie extraordinaire, la société de gestion de la société LOGIPIERRE 7, a l'honneur de vous convoquer à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le :

Lundi 20 octobre 2008 à 11 heures 30
24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

Résolutions présentées par des associés représentant 4,35% du capital social
- Modification des statuts portant sur le conseil de surveillance : durée du mandat et nombre de membres.
Résolutions présentées par des associés représentant 1,48% du capital social
- Suppression de la cotisation à l'ASPIM : modification de l'article 17 des statuts - rémunération de la société de gestion.
Résolutions présentées par des associés représentant 5,05% du capital social
- Dissolution de la société et mise en liquidation amiable.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 84 associés représentant 4,35% du capital social

Quinzième résolution
Considérant que des aménagements statutaires sont nécessaires pour améliorer la vie sociale de LOGIPIERRE 7, la satisfaction de ses associés et le pluralisme de son Conseil de surveillance,
Constatant que les statuts de LOGIPIERRE 7 disposent d'une durée de mandat des membres du conseil de surveillance de six ans et de critères d'éligibilité restrictifs ou arbitraires (âge ; détention de parts ; remplacement de membre en cours de mandat),
Considérant que de tels critères relèvent de la libre appréciation des associés,
Considérant qu'un Conseil de sept membres élu dans le respect du pluralisme est nécessaire pour garantir les intérêts des associés de LOGIPIERRE 7,
Prenant acte que la durée usuelle des mandats de membres de conseils de surveillance de SCPI est de trois ans, durée en conformité avec un indispensable renouvellement démocratique de l'instance concernée,

L'assemblée générale décide de modifier les statuts de LOGIPIERRE 7 :
- en ramenant de six ans à trois ans le mandat des membres du conseil de surveillance.
- en fixant l'effectif du conseil de surveillance à sept membres.

En conséquence, l'assemblée générale décide de supprimer l'ancienne rédaction de l'article des statuts relatif au Conseil de surveillance, alinéa *Nomination*, pour la remplacer par la rédaction suivante :

« Il est institué un conseil de surveillance qui assiste la société de gestion et exerce le contrôle permanent de celle-ci.
Le Conseil est composé de sept membres, nommés parmi les associés par l'assemblée générale ordinaire.
Quant des mandats viennent à expiration, la société de gestion appelle en temps utile les candidatures, en vue de procéder aux nominations requises.
Si, pour quelque motif que ce soit, le nombre de membres devient inférieur à sept, une assemblée générale est immédiatement convoquée afin de compléter le conseil.
La désignation de chaque membre s'effectue par mandat impératif, à la majorité relative afin que tous les postes puissent être pourvus.
Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans et leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice à compter de celui de leur nomination.
La société de gestion respecte la plus stricte neutralité tout au long du processus de désignation ».

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 8 associés représentant 1,48% du capital social

Seizième résolution
L'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe suivant des statuts de la SCPI Logipierre 7 (Article 17 - *Rémunération de la société de gestion* - paragraphe relatif à la rémunération de gestion :

L'Assemblée Générale décide de supprimer l'ancienne rédaction :

« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant un forfait :

a) de gestion versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder 12% hors taxes des recettes hors taxes, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement et, compte de la législation en vigueur, de
. la redevance à la Commission des opérations de Bourse,
. la cotisation à l'Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier,
. les honoraires des Commissaires aux Comptes,
. les honoraires de la société d'Expertise Immobilière,
. les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance,
. les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles
... »

L'Assemblée Générale décide d'adopter la nouvelle rédaction :

« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant un forfait :

a) de gestion versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder 9% hors taxes des recettes hors taxes, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement et, compte de la législation en vigueur, de
. la redevance à l'Autorité des Marchés Financiers,
. les honoraires des Commissaires aux Comptes,
. les honoraires de la société d'Expertises Immobilières,
. les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles
. les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance, lesquels doivent être fixés pour chaque exercice par une décision de l'assemblée générale ordinaire.
… »

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 93 associés représentant 5,05% du capital social

Dix-septième résolution
Après avoir pris en compte les éléments suivants :
un processus légal doit être respecté dans tout projet de dissolution d'une SCPI.
la SCPI est sortie des contraintes fiscales Méhaignerie.
la période est actuellement favorable pour vendre le patrimoine après plusieurs années de hausse de l'immobilier d'habitation, laquelle hausse pourrait marquer le pas.
une durée statutaire de 99 ans est anormale pour une SCPI Méhaignerie, une telle SCPI étant généralement constituée pour 15 ans et passible non de prorogation mais de dissolution anticipée. Sur une telle durée des travaux seraient inéluctablement nécessaires.
le prix d'exécution sur le marché par confrontation est très inférieur à la valeur de réalisation par part.

L'assemblée générale décide de la dissolution de la société à compter du 1 er janvier 2009 et de sa mise en liquidation amiable ; la société de gestion devient liquidateur.

Dix-huitième résolution
L'assemblée générale décide que la société de gestion recevra une commission de liquidation de 1 % HT du montant des sommes distribuées aux associés au titre de la vente des actifs sociaux dans les conditions les plus favorables aux associés. Cette commission de liquidation n'est pas exclusive de la commission de gestion, à laquelle elle s'ajoute.

Dix-neuvième résolution
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La société de gestion

0813021